

ARTICLE XIII

Droits de douanes et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée, ainsi que des réserves de billets imprimés, de lettres de transport aérien, de tout document imprimé portant l'insigne de l'entreprise et du matériel publicitaire habituellement distribué sans frais par l'entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont :

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte ;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de son arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à son départ ;
- c) et pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement normal des aéronefs en vol, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douanes et des autres frais de ce genre.